



## **REGLEMENT INTERIEUR du LAC DE L'Endre et de la Rimade**

### **PREAMBULE**

Toute personne désireuse de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur ces plans d'eau est invitée à prendre connaissance du présent règlement des plans d'eau dont, la gestion est assurée par l'association « **AAPPMA LA MUJOISE** » et/ou, la publication est faite sur les panneaux d'affichage aux entrées.

Il existe une réglementation générale et spécifique de la pêche dans ces plans d'eau disponible sur les outils de communication de l'AAPPMA ou de la Fédération.

### **PERIODES DE PECHE DE LA CARPE DE NUIT**

Art.1 La Pêche de nuit de la carpe est autorisée toute l'année, en dehors des mesures de vigilance incendie des massifs forestiers varois promulguées par les services de la Préfecture du Var (Zone Massif forestier « Estérel » concernant les plans d'eau concernés) : <http://www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-du-var-a2898.html> , car les plans d'eau sont intégrés dans une zone de massifs sensible.

Si le vendredi est férié, la pêche est autorisée la nuit du jeudi au vendredi. Si le lundi est férié, la pêche est autorisée la nuit du lundi au mardi.

Art.2 - Les jours des interventions de l'Association, la pêche sera fermée.  
(Pour les concours, seuls les compétiteurs auront droit de pêcher pendant la durée du concours).

### **CONDITIONS DE LA PRATIQUE DE LA PECHE DE LA CARPE**

Art.1 Quatre postes de pêche par lac sont ouverts à la pratique de la pêche de la carpe de nuit, soit 8 postes au total. Ces postes de pêche sont identifiés sur place par un balisage. La pêche de nuit est interdite en dehors de ces postes de pêche.

Art.2 Le nombre de lignes autorisées est de 3 maximum par pêcheur s'il est seul sur le poste. Si la pêche se déroule en binôme sur le poste, le nombre de lignes autorisées est de 2 maximum par pêcheur, soit 4 lignes au total.

Art.3 Le Bateau amorceur est autorisé dans la limite du raisonnable. Le dépôt des lignes à l'aide de toute embarcation est interdite pour la pêche de la carpe de nuit.

Art.4 Tout pêcheur devra détenir le matériel suivant : matelas/tapis de réception, épuisette pour la carpe, seau pour arroser le poisson lors de la prise de photos avant remise à l'eau.

Art.5 La carpe est classée « No-kill ». De ce fait l'utilisation de sacs de conservation ou tout autre matériel susceptible de conserver le poisson est strictement interdite (carpes et amours blancs). La remise à l'eau du poisson est obligatoire immédiatement après d'éventuelles photos.

## **RESERVATIONS DES POSTES DE PECHE**

Art.1 La réservation des postes de pêche est obligatoire, disponible sur le site internet de la Fédération de Pêche du Var [www.pechevar.fr](http://www.pechevar.fr), sous validation de L'AAPPMA La Muyoise. Le pêcheur doit détenir obligatoirement sur place sa notification papier confirmant sa réservation du poste de pêche.

Art.2 Pour éviter la surpêche, un pêcheur ne pourra réserver qu'une seule fois par mois le même poste. Si celui-ci est disponible car non réservé, alors il pourra être redonné deux fois dans le mois au même pêcheur.

Art.3 S'il y a une forte demande de réservation sur les postes, les pêcheurs ayant adhéré à L'AAPPMA La Muyoise seront prioritaires

## **SANCTIONS**

Art.1 Les agents assermentés de la police de la pêche assureront la surveillance de la bonne pratique de la pêche et du respect de la réglementation. Si un Agent constate une quelconque infraction, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du contrevenant. L'agent assermenté se réserve le droit de mettre fin à la session de pêche en cours et de procéder à une éventuelle saisie de matériel de pêche.

Art.2 L'AAPPMA La Muyoise se réserve le droit de refuser toute réservation (sur une durée déterminée) pour une personne ayant commis une infraction ou ayant rempli des champs inexacts dans le module de réservation en ligne.